



Date de dépôt : 7 janvier 2026

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de Philippe de Rougemont : Combien le canton devra-t-il payer à la Confédération pour traiter les autorisations du projet du CERN à sa place ?

En date du 21 novembre 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Le Conseil d'Etat a pris l'initiative, dans une lettre à la Confédération¹, de demander la limitation des compétences cantonales en matière d'autorisation de construire en lien avec le projet FCC du CERN, et ce dans l'intention clairement formulée de « limiter les procédures de recours », recours plus restreints en procédure fédérale qu'en procédure cantonale.

Sur la base de cette demande du Conseil d'Etat, le Conseil fédéral a formulé une modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation adoptée par le Parlement le 27 septembre 2024, et a mis début 2025 un projet d'ordonnance en consultation (OCIC).

Dans le rapport explicatif du Conseil fédéral, on peut lire : « Il découle de cette modification de loi un transfert de certaines compétences du canton à la Confédération, avec pour conséquence d'alléger la charge de travail du canton concernant l'autorisation des constructions et installations du CERN désormais soumises à la procédure d'approbation des plans au niveau fédéral. Cela implique pour le canton de Genève, de compenser

¹ *Courier du Conseil d'Etat datée du 9 décembre 2020 adressée au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche intitulée Développements territoriaux du CERN*

équitablement auprès de la Confédération les coûts relatifs au transfert de compétences »² (c'est nous qui mettons ces mots en caractères gras).

Non seulement le canton s'est volontairement dessaisi de ses compétences démocratiques menant à une limitation des possibilités de recours des personnes, institutions et associations concernées, mais, en plus, le canton devra payer pour cela !

Ces faits m'amènent à formuler le questionnaire suivant à l'attention du Conseil d'Etat, en le remerciant par avance de son attention :

- Quel montant le canton devra-t-il provisionner pour la Confédération qui devra traiter les demandes d'autorisation du projet du CERN à sa place ?***
- Quel montant le canton devra-t-il provisionner pour dédommager les propriétaires de terrains dans le cas où le CERN, disposant du droit d'exproprier, décide d'y procéder pour réaliser le projet FCC ?***

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Contrairement à d'autres infrastructures d'importance nationale telles que les aéroports ou les installations militaires, qui disposent de plans sectoriels fédéraux dédiés, le volet territorial de la politique suisse d'accueil des organisations internationales repose historiquement sur le canton. L'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) constitue une infrastructure scientifique d'importance internationale et un cas à part parmi les organisations internationales par son importante emprise territoriale. Cette situation crée depuis longtemps une dissymétrie entre responsabilités cantonales et fédérales, alors même que cette organisation dépend du droit international public et de la Confédération pour son cadre institutionnel (loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte, du 22 juin 2007 (LEH; RS 192.12)). Ainsi, le Conseil d'Etat n'entend pas limiter ses compétences, mais placer la conduite des dossiers stratégiques du CERN au niveau institutionnel adéquat.

² Ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans des constructions et installations du CERN – OCIC Rapport explicatif du 26.02.2025, p. 8

La modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation, du 14 décembre 2012 (LERI; RS 420.1)³, dote la Confédération d'une compétence pour élaborer un plan sectoriel pour les constructions et installations du CERN, ainsi que pour approuver les plans des constructions et installations du CERN qui impliquent un développement territorial et présentent une importance stratégique. Ces projets seront vraisemblablement en nombre limité. Les constructions et installations du CERN ne répondant pas à ce double critère continueront de faire l'objet de procédures cantonales. Le but du nouveau système mis en place est de garantir une meilleure sécurité de la planification des projets du CERN et d'assurer une meilleure coordination des procédures liées à ces constructions afin qu'elles ne constituent pas un frein au développement futur du CERN. Les décisions fédérales d'approbation de plans pourront faire l'objet d'un recours, contrairement aux autorisations de construire délivrées par le canton qui, en vertu de l'article 9 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (LCI; rs/GE L 5 05), ne sont pas sujettes à recours.

Pour le surplus, les réponses aux questions précises posées sont les suivantes :

- ***Quel montant le canton devra-t-il provisionner pour la Confédération qui devra traiter les demandes d'autorisation du projet du CERN à sa place ?***

Le Conseil fédéral, dans son message relatif à la modification de la LERI, a relevé que le transfert de certaines compétences vers la Confédération implique de déterminer les modalités d'une compensation financière. Pour rappel, le canton de Genève assume depuis de nombreuses années la coordination entre le CERN et les autorités, y compris fédérales, sur le volet territorial et technique des développements de l'organisation scientifique.

L'analyse fédérale et cantonale de la compensation est en cours, et le canton veille à ce que ses contributions dans le traitement et l'accompagnement des dossiers du CERN soient prises en compte.

A ce stade, aucun montant n'est déterminé et aucune provision budgétaire n'est actuellement nécessaire.

³ Remarque : le Parlement suisse a adopté la modification de la LERI en septembre 2024. Toutefois, le Conseil fédéral n'a pas encore fixé la date de son entrée en vigueur. Il le fera en principe en 2026.

- ***Quel montant le canton devra-t-il provisionner pour dédommager les propriétaires de terrains dans le cas où le CERN, disposant du droit d'exproprier, décide d'y procéder pour réaliser le projet FCC ?***

A ce jour, aucune provision n'est requise, car le volet foncier en Suisse du projet de Futur collisionneur circulaire (FCC) ne prévoit pas d'implantation sur des terrains privés. Grâce au travail effectué ces dernières années, l'emprise du projet tel que présenté dans l'étude de faisabilité a été fortement réduite et concerne désormais partiellement une parcelle appartenant à l'Etat de Genève.

Dans le cas où des terrains privés seraient tout de même concernés par le projet de FCC et au moment où la modification de la LERI entrera en vigueur, les éléments suivants devront être considérés :

- une expropriation ne peut intervenir qu'en dernier recours, si aucun accord amiable n'est trouvé entre les propriétaires et le CERN;
- dans le cadre de la procédure d'approbation des plans du projet, le droit d'expropriation est conféré au CERN. L'autorité d'approbation des plans, soit le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), statuera sur les oppositions en matière d'expropriation;
- comme spécifié dans le message relatif à la modification de la LERI, en cas d'expropriation, l'indemnité est due par le CERN.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :

Thierry APOTHÉLOZ